

## « Succes Attitude »

---

**Dénomination :** Sous le nom de Succes Attitude ci après, est créé une Association Suisse à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, désireuse de se constituer en tant qu'entité de manière organisée corporativement.

---

### **Art. 1 Siège**

Le Siège de l'Association Succès Attitude est au 2 rue Voltaire 1201 Genève - Suisse

Son siège peut-être déplacé n'importe où en Suisse sur proposition du Comité de Direction ratifiée par l'Assemblée Générale.

### **Art.2 Durée**

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

### **Art.3 Buts**

L' Association Succès Attitude a pour buts :

D'enseigner, d'apprendre, de coacher toute personne, organisme ou société par les techniques basées sur la loi de l'attraction et de développement personnel favorisant l'accès au bonheur, à la réussite et la réalisation d'objectifs et succès souhaité.

Organiser et mettre en place des séminaires, congrès, manifestations, rassemblements afin de promouvoir et de former les personnes dans ces domaines.

#### **Art. 4 Membres**

Peuvent être membres de l'Association Succès Attitude toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'Association une fois leur demande ayant été acceptée par le Comité de Direction, qui seul est habilité à accepter les candidatures.

La qualité de membre est ensuite acquise après paiement de la cotisation

Les cotisations des membres sont fixées par le comité de direction, ratifiées par l'Assemblée Générale.

Les obligations et droits d'un membre s'éteignent :

- a) Par sa démission, qui peut être remise pour la fin de l'exercice en cours
- b) Par son exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Les motifs ne seront pas communiqués à l'exclu.
- c) Par le non renouvellement annuel de la cotisation.

#### **Art. 5 Organes**

Les organes de l'Association Succès Attitude sont

- a) l'Assemblée Générale,
- b) le Comité de Direction
- c) l'organe de contrôle.

#### **Art. 6 L'Assemblée Générale**

- a. L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- b. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution qui requièrent une majorité des deux tiers.
- c. Les élections se font à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours; dès le troisième tour, à la majorité simple.
- d. Les abstentions ne sont pas considérées comme suffrages exprimés.
- e. En règle générale, les votes et les élections se font à main levée. Un scrutin secret peut être demandé par le comité ou un dixième des membres présents ayant le droit de vote.
- f. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante
- g. Les seules membres autorisés à prendre des décisions dans l'assemblée générale sont les membres du bureau, soit le président, le trésorier et le secrétaire. Les membres adhérant à la cotisation annuelle ont un pouvoir uniquement consultatif qui sera alors étudié par les membres du bureau.

## **Art. 7 compétence de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale prend de plein droit toutes les décisions qui ne relèvent pas, de par la loi ou les présents statuts, d'un autre organe de l'Association, notamment :

- a) élection du Comité de Direction et de l'organe de contrôle
- b) approbation des rapports du Comité de Direction et les comptes et bilans annuels
- c) approbation du budget et la ratification du montant des cotisations
- d) nommer chaque année, en dehors du Comité de Direction, un contrôleur aux comptes
- e) prise de décisions sur des modifications de statuts
- f) se prononcer sur toutes propositions émanant du Comité de Direction ou d'un membre figurant à l'ordre du jour.
- g) nomination de membres d'honneur

## **Art. 8 Le Comité de Direction :**

Le Comité de Direction est l'organe exécutif de l'Association. Il a pour compétence de diriger l'Association dans le cadre des statuts et des directives de l'Assemblée Générale, et de s'occuper des affaires courantes.

Le Comité de Direction se compose de 3 à 7 membres. Le Comité de Direction se constitue lui-même. Il est composé au moins d'un Président, Trésorier et Secrétaire.

La durée du mandat des membres du Comité de Direction est de trois ans. Les membres sont rééligibles.

En particulier le Comité de Direction

- a) Décide des orientations de l'Association
- b) Décide des projets à développer et maintient le contact avec les partenaires - bénéficiaires.
- c) Admet des nouveaux membres, tout en gardant un droit de refus
- d) Établit le budget annuel
- e) Tient les comptes de l'Association et les soumet à ratification de l'Assemblée Générale
- f) Fixe le montant de la cotisation de membres et les soumet à ratification de l'Assemblée Générale
- g) Organise la collecte de fonds et met en route des actions à cette fin
- h) Convoque l'Assemblée Générale et établit son ordre du jour
- i) Propose des changements de statuts à l'Assemblée Générale.

## **Art. 9 Réunions du Comité de Direction**

Le Comité de Direction se réunit librement et se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Les membres du Comité de Direction disposent chacun d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les convocations aux séances de Comité de Direction sont faites par le président.

## **Art. 10 Les commissions**

Le Comité de Direction peut créer des commissions ad hoc qui répondent devant lui seul de leur activité et doivent au moins une fois par an lui faire un rapport et présenter leurs comptes.

Pour l'exécution de tâches spéciales, le Comité de Direction peut désigner un bureau et nommer des groupes de travail. Le chef du bureau est membre du Comité de Direction.

## **Art. 11 Organe de contrôle**

L'organe de contrôle est composé d'un contrôleur aux comptes.

La durée de son mandat est de trois ans. Sa réélection est autorisée.

## **Art. 12 Représentation**

Vis-à-vis de tiers Succès Attitude est représentée par le président. Il engage l'association par sa signature. Le président peut désigner quelqu'un du comité ou de l'administration pour le ou la représenter.

Les engagements et les responsabilités de l'Association Succès Attitude sont uniquement garantis par l'actif social.

Les membres et le Comité de Direction n'assument aucune responsabilité personnelle ni obligation de versements complémentaires pour les engagements pris par l'Association.

## **Art. 13 Ressources**

Les recettes de l'Association Succès Attitude sont constituées :

- par les cotisations de membres
  - par des dons, legs ou contributions de donateurs
  - les produits des actions proposées par le Comité de Direction notamment l'organisation de séminaires
- La cotisation est fixée par le Comité de Direction et ratifiée par l'Assemblée Générale

## **Art. 14 L'exercice social**

L'exercice social correspond à l'année civile.

## **Art. 15 Dissolution**

La dissolution de l'Association Succès Attitude peut être prononcée uniquement en Assemblée Générale. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

La fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de l'Association sera remise à une Association ou institution poursuivant des buts identiques ou analogues à l'art 3.

### **Validité**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2008. Ils abrogent tous les précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Genève, le 14 janvier 2008

Le Président  
Olivier Honsperger

Le Trésorier  
Daniel Ostertag

Le secrétaire  
Joce Lounis